

**Projet de délibération du 29 avril 2015 de Mme et M. Hélène Ecuyer et Olivier Baud:  
«Rapports de minorité».**

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

La possibilité de rédiger un rapport de minorité n'est signalée qu'indirectement aux articles 89 et 96 du règlement du Conseil municipal. Il y est dit que, lors de la discussion des rapports en séance plénière, la parole est donnée, s'il y a lieu, au(x) rapporteur(s) ou à la/aux rapporteuse(s) de minorité. Mais rien n'indique comment et quand l'annonce d'un rapport de minorité doit être faite, ni son délai de reddition, ni comment son auteur-e est désigné-e, etc. Le Petit guide à l'usage des membres du Conseil municipal aborde la question, mais il ne dispose pas d'une base réglementaire pour répondre à toutes les interrogations.

Ainsi, régulièrement, des questions surgissent à propos des rapports de minorité et il est difficile d'y répondre en l'absence de texte réglementaire. Le présent projet de délibération vise à y remédier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'ajout d'un nouvel article 126 bis:

**«Art. 126 bis Rapport de minorité**

»<sup>1</sup> Un rapport de minorité peut être annoncé au plus tard lors de la séance qui consacre la fin du traitement de l'objet par la commission. Le nom de la personne qui se propose pour rédiger le rapport de minorité est communiqué au président ou à la présidente de la commission dans la même séance où l'annonce est faite ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

»<sup>2</sup> Plusieurs rapports de minorité peuvent être annoncés pour un même objet.

»<sup>3</sup> Le rapporteur ou la rapporteuse de minorité doit être membre de la commission saisie pour traiter l'objet, et ne pas l'avoir quittée avant la fin du traitement de l'objet. Si le rapporteur ou la rapporteuse de minorité quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet, un autre membre de son groupe peut reprendre le rapport de minorité.

»<sup>4</sup> Le rapport de minorité doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet. Un rapport de minorité qui n'a pas été rendu dans le délai imparti ne peut retarder le traitement du rapport de majorité par le Conseil municipal.»